

Décision DG n° 2013-108

du 27 MARS 2013 portant création du Comité technique des centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé

Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1451-1 à L.1451-4, L.1452-1 à L.1452-3, L.1454-2, L.5323-4, L.5324-1 et R.5322-14;
- Vu** l'avis n°2012-01 du Conseil scientifique de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 4 juillet 2012 ;
- Vu** la délibération n°2012-11 du Conseil d'administration de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 26 octobre 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est créé auprès du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), pour une durée de 6 ans, un Comité technique des centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance.

Article 2 : Le Comité technique des centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance a pour missions:

- de participer à l'évaluation des risques d'abus, d'usage détourné et de pharmacodépendance des produits entrant dans le champ de compétence de la pharmacodépendance mentionnés à l'article R.5132-98 du Code de la santé publique ;
- de coordonner les enquêtes officielles, suivis nationaux et travaux demandés par l'ANSM aux CEIP et d'évaluer les résultats de ces expertises ;
- de colliger les cas marquants liés à l'abus, l'usage détourné et la pharmacodépendance des produits entrant dans le champ de compétence de la pharmacodépendance mentionnés à l'article R.5132-98 du Code de la santé publique et de proposer, le cas échéant, des mesures d'investigations complémentaires et de suivi si un signal est évoqué ;
- d'assurer une veille bibliographique sur les publications nationales et internationales concernant les risques d'abus, d'usage détourné et de pharmacodépendance des produits entrant dans le champ de compétence de la pharmacodépendance mentionnés à l'article R.5132-98 du Code de la santé publique ;
- de proposer au Directeur général de l'ANSM les enquêtes officielles, suivis nationaux et travaux entrant dans le domaine de ses compétences qu'il estime utiles;
- de donner un avis au Directeur général de l'ANSM sur les mesures à prendre pour prévenir, réduire ou faire cesser les risques liés à l'utilisation des produits mentionnés à l'article R.5132-98 du Code de la santé publique.

Le Directeur général de l'ANSM peut saisir le Comité technique des centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance pour recueillir son avis sur toute question ayant trait à son domaine de compétence.

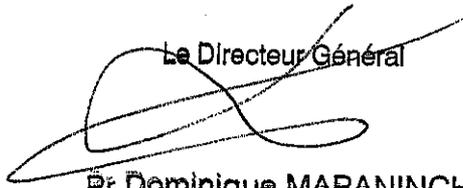
Article 3 : Le Comité technique est composé de 14 membres : 13 membres de droit représentés par les responsables de chaque centre d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance (CEIP) ou leurs suppléants désignés par les responsables des centres, et le Directeur de la surveillance de l'ANSM ou son représentant.

Article 4 : Le secrétariat du Comité technique est assuré par le pôle de pharmacovigilance et d'addictovigilance.

Article 5 : La présente décision, qui entre en vigueur le 27 mars 2013, sera publiée sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Fait le **27 MARS 2013**

Le Directeur Général



Pr Dominique MARANINCHI